

## Arrêt

n° 37 977 du 29 janvier 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.
2. La Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire pris en son encontre le 12/08/2009 et notifiée en date du 17/09/2009 (annexe 21) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I CAUDRON Loco Me J. –C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 juin 2008, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de Marcinelle avec Madame [L. S.], de nationalité belge.

Le 30 juin 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne (annexe 19 ter).

Le 5 janvier 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour F.

Le 12 août 2009, la ville de Charleroi a transmis à l'Office des Etrangers un nouveau rapport d'enquête (relatif à la question de l'existence d'une cellule familiale) établi le 8 juillet 2009 duquel il ressort que le requérant est séparé de son épouse depuis le mois de mars 2009.

1.2. À la suite de ce rapport, la partie défenderesse a pris, le 12 août 2009, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire qui sera notifiée au requérant le 17 septembre 2009. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : cohabitation inexisteante.*

*Selon le rapport de cohabitation rédigé en date du 08/07/2009 par la police de Charleroi, la réalité de la cellule familiale est inexisteante. En effet, l'intéressé a quitté le domicile conjugal depuis le mois de mars 2009 et habite seul à une autre adresse .*

## 2. Demande de suspension

2.1. En termes de requête, le requérant demande notamment au Conseil de « suspendre l'exécution de l'acte attaqué ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## 3. Question préalable

La Ville de Charleroi, seconde partie défenderesse selon la requête (qui ne contient aucune information quant à la raison de sa mention comme partie défenderesse), n'est pas l'auteur de l'acte attaqué et doit donc être mise hors cause.

## 4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir.

4.2. En une première branche, le requérant critique la décision attaquée en ce qu'elle se fonde sur un rapport d'enquête de la police de Charleroi indiquant qu'il a quitté le domicile conjugal alors qu'il produit en annexe de sa requête la « *copie d'un modèle 2bis attestant de sa résidence sis à 6001 Marcinelle Allée [...]* », ainsi que de nombreux témoignages attestant de la cohabitation réelle et effective du requérant, de son épouse et de sa fille.

Il dit ne pas contester qu'il a « *transféré sa résidence à 6001 Marcinelle, rue V. Françoise, [...]* », mais que cela n'implique pas la fin de la cohabitation avec son épouse et leur enfant commun et que « *son changement de résidence (...) d'ailleurs doit être réputé aujourd'hui comme non-avenu* ».

Il déclare verser « *différents documents attestant, in tempore non suspecto, son souhait de maintenir son domicile à 6001 Marcinelle, Allée [...]* ».

4.3. En une deuxième branche, le requérant affirme que l'enquête semble s'être limitée « à constater qu'il a sollicité un transfert de résidence auprès des services communaux », qu'aucune visite d'un fonctionnaire de police n'a eu lieu à son domicile et qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que des enquêtes de voisinage aient été effectuées.

4.4. En une troisième branche, le requérant soutient que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale et met à néant son union avec son épouse.

Il ajoute « *qu'en conséquence, les parties défenderesses n'ont pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans le rapport de police du 08/07/2009, pour conclure en fait que la cellule familiale était inexistante et décider en droit que le requérant ne remplissait plus des sic conditions pour bénéficier du plein séjour en Belgique en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980* ».

## 5. Discussion

5.1. Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 9, 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée n'étant pas une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ni une décision de refus de séjour sur base des articles 10 et 11 de la même loi qui ne concernent que le regroupement familial des membres de la famille d'un ressortissant hors Union Européenne. Or le requérant est membre de la famille d'une ressortissante belge.

5.2. Le moyen, en ce qu'il est pris de « *de la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir* » et du « *principe général de bonne administration* » est irrecevable. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), quod non en l'espèce en ce qui concerne les éléments invoqués ci-dessus.

5.3. Sur les deux premières branches du moyen réunies, le Conseil rappelle, d'une part, que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs, et d'autre part, que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Par ailleurs, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, le requérant est parfaitement en mesure de comprendre les raisons qui la fondent.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui renvoie notamment à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980. Ce dernier prévoit en son paragraphe premier que :

« § 1er. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

Le Conseil rappelle également qu'il a été jugé que la "notion d'installation commune" « *n'implique pas une cohabitation effective et durable* » mais plus généralement « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux* » (C.E., arrêt n°50.030 du 24 avril 1995 et C.C.E., arrêt n°1.397 du 28 août 2007).

Le moyen manque en fait en ce que le requérant affirme que l'enquête semble s'être limitée « *à constater qu'il a sollicité un transfert de résidence auprès des services communaux* » et qu'aucune visite d'un fonctionnaire de police n'a eu lieu à son domicile. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas fondée uniquement sur la déclaration de changement d'adresse (dont le requérant ne conteste pas la réalité et qui en soi constitue un élément que la partie défenderesse pouvait légitimement prendre en considération dès lors notamment que le requérant au moment de son changement de domicile n'a nullement informé la partie défenderesse de ce que cela n'impliquerait pour autant pas cessation de l'installation commune requise, ce qu'il semble arguer à présent de manière nébuleuse dans sa requête sans pour autant le démontrer) mais également sur les déclarations faites à un inspecteur de police par l'épouse du requérant (qui a indiqué qu'il ne résidait plus à son adresse depuis mars 2009, qui a fourni la nouvelle adresse du requérant et qui a fait état de leur séparation comme motif de ces adresses distinctes).

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée est non seulement suffisante mais également adéquate, la partie défenderesse n'ayant pas, en présence d'éléments clairs, concordants et avérés au moment où elle a statué, à opérer d'autres investigations.

Le requérant produit en annexe de sa requête une « *copie d'un modèle 2bis attestant de sa résidence sis à 6001 Marcinelle Allée [...]* » (à savoir le domicile conjugal qu'il avait quitté) mais ce document, qui est en fait un récépissé de déclaration de transfert du domicile du requérant de « *6001 Marcinelle, rue V. Françoise* » à « *6001 Marcinelle, Allée [...]* », est postérieur à la décision attaquée. Force est dès lors de constater que le requérant invoque ainsi un élément qu'il n'a jamais fait valoir avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué. Il s'ensuit que le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard aux documents produits par le requérant pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse en portant lui-même un jugement sur le nouvel élément présenté.

Par ailleurs, contrairement à ce que la requête annonce, n'y est joint aucun des « *nombreux témoignages attestant de la cohabitation réelle et effective* » du requérant, de son épouse et de sa fille ni aucun des « *différents documents attestant, in tempore non suspecto, son souhait de maintenir son domicile à « 6001 Marcinelle, Allée [...] »* » annoncés.

5.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant l'acte attaqué, commis d'erreur manifeste d'appréciation ni violé les dispositions visées au moyen, après avoir constaté, sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif, l'absence d'indications, au moment où elle a statué, d'une installation commune du requérant et de son conjoint.

5.5. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil souligne que la question d'une violation du droit à la vie privée et familiale protégé par cet article ne peut être envisagée que dans la mesure où le requérant a préalablement établi l'existence des intérêts privés et familiaux que ces dispositions ont précisément pour vocation de protéger, quod non en l'espèce au vu des circonstances rappelées ci-dessus de la cause et à défaut de toute explication concrète donnée en temps utiles à la partie défenderesse quant à la persistance d'intérêts privés et familiaux un tant soit peu consistants à protéger. Les éléments que fait valoir à cet égard le requérant (fait qu'il a fondé une famille et

« s'occupe activement de son enfant ») sont non seulement exposés dans ce qui semble ne concerner que la demande de suspension mais en outre et surtout sont nouveaux puisqu'ils apparaissent pour la première fois dans la requête. Il n'en a pas fait part, selon le dossier administratif, à la partie défenderesse ni dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour distincte (que le requérant aurait pu introduire au moment où il a changé de domicile, ce qui à priori mettait d'emblée en péril son droit au séjour) ni autrement.

La décision attaquée ne saurait donc constituer une violation de l'article 8 de la CEDH, à défaut de vie familiale à protéger existante et connue de la partie défenderesse au moment où elle a pris la décision attaquée.

5.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

## 6. Demande d'assistance judiciaire

6.1. En termes de requête, le requérant demande notamment au Conseil de lui octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

6.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

## 7. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX